



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°87-2020-052

PUBLIÉ LE 15 MAI 2020

Sommaire

Direction Départementale des Finances Publiques

87-2020-03-23-053 - Décision de délégation spéciale pour la Directrice du pôle gestion fiscale et son adjoint, relative à la convention de délégation de gestion de la mission de tutelle sur le Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables de LIMOGES (son numéro interne 2020 est le n° 000085) (2 pages)

Page 3

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2020-05-15-003 - Arrêté lac de Saint Pardoux (5 pages)

Page 6

Direction Départementale des Finances Publiques

87-2020-03-23-053

Décision de délégation spéciale pour la Directrice du pôle gestion fiscale et son adjoint, relative à la convention de délégation de gestion de la mission de tutelle sur le Conseil

*Décision de délégation spéciale pour la Directrice du pôle gestion fiscale et son adjoint, relative à
la convention de délégation de gestion de la mission de tutelle sur le Conseil Régional de l'Ordre*

Régional de l'Ordre des Experts-Comptables de

LIMOGES

(son numéro interne 2020 est le n° 000085)
(son numéro interne 2020 est le n° 000085)



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Limoges, le 23 mars 2020

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-VIENNE**

31, rue Montmailler
87 000 LIMOGES

**Décision de délégation spéciale pour l'adjoint à la Directrice du pôle gestion fiscale,
Convention de délégation de gestion de la mission de tutelle sur le Conseil Régional de
l'Ordre des Experts-Comptables de LIMOGES.**

**L'administratrice générale des finances publiques,
directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,**

Vu l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée portant institution de l'Ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, notamment son article 56,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2014-404 du 16 avril 2014 relatif aux attributions du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des finances publiques du Limousin et de la Haute-Vienne, puis direction départementale,

Vu l'arrêté du 3 mai 2012 portant agrément intérieur de l'ordre des experts-comptables,

Vu l'arrêté du 14 juin 2016 portant agrément d'un nouveau titre 1^{er} relatif aux élections aux conseils de l'ordre,

Vu le décret du 18 février 2020 portant nomination, promotion, détachement et affectation d'administrateurs généraux des finances publiques, relatif à la nomination de Mme Véronique GABELLE, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne ;



Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 17 mars 2020 fixant au 23 mars 2020, la date d'installation de Mme Véronique GABELLE, administratrice générale des finances publiques, dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne ;

Vu la convention de délégation de gestion de la mission de tutelle des pouvoirs publics sur le Conseil régional de l'ordre des experts comptables de LIMOGES du 23 mars 2020 entre Mme Isabelle MARTEL, directrice régionale des finances publiques, commissaire du gouvernement auprès du conseil régional de l'ordre des experts comptables de LIMOGES (délégrant) et Mme Véronique GABELLE, administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne (délégataire), qui prévoit que le délégataire peut déléguer tout ou partie de ses fonctions à l'un de ses collaborateurs,

Décide :

Délégation est donnée à Mme Françoise GAYTON-SEGRET, administratrice des finances publiques, directrice du pôle gestion fiscale, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de la tutelle des pouvoirs publics sur le Conseil régional de l'ordre des experts comptables LIMOGES en qualité de délégataire du commissaire du gouvernement et de signer seule, ou concurremment avec moi, tous les actes qui s'y rattachent.

Délégation est donnée à M. Eddy GAUTHIER, administrateur des Finances publiques adjoint, adjoint à la directrice du pôle gestion fiscale, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de la tutelle des pouvoirs publics sur le Conseil régional de l'ordre des experts comptables LIMOGES en qualité de délégataire du commissaire du gouvernement, et de signer seul, ou concurremment avec moi, tous les actes qui s'y rattachent.

Délégation est donnée à Mme Mireille POUJAUD, inspectrice divisionnaire des finances publiques au pôle gestion fiscale de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de la tutelle des pouvoirs publics sur le Conseil régional de l'ordre des experts comptables LIMOGES en qualité de délégataire du commissaire du gouvernement, et de signer seule, ou concurremment avec moi, tous les actes qui s'y rattachent.

Fait à Limoges, le 23 mars 2020.

**L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,**

Véronique GABELLE

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2020-05-15-003

Arrêté lac de Saint Pardoux



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale
des territoires

Service eau, environnement, forêt

**ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION À L'INTERDICTION D'ACCÈS AU PLAN D'EAU
DU LAC DE SAINT-PARDOUX DANS LE CADRE DES MESURES GÉNÉRALES
NÉCESSAIRES POUR FAIRE FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 DANS LE
CONTEXTE DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
Vu le code l'environnement ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code du sport ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu l'arrêté du 27 avril 2018 relatif à la réglementation de la navigation sur le plan d'eau de Saint-Pardoux sur la rivière « La Couze » dans les communes de Saint-Pardoux-le-Lac, Razès et Compreignac.
Vu l'arrêté du 14 novembre 2019 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en 2020 dans le département de la Haute-Vienne ;
Vu la demande en date du 12 mai 2020 du conseil départemental de la Haute-Vienne ;
Vu l'avis des maires concernés ;
Vu l'avis de l'agence régionale de la santé ;
Vu l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'avis de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Haute-Vienne ;

Considérant la possibilité de déroger au décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 et de permettre les activités de plein air tout en respectant les règles liées au déconfinement (limiter l'affluence potentielle sur le site et minimiser les risques sanitaires) ;

Considérant que le département de la Haute-Vienne fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le président du Conseil départemental de la Haute-Vienne a transmis une proposition de réouverture partielle de l'accès au lac de Saint-Pardoux ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès partiel au lac de Saint-Pardoux ainsi que les activités nautiques peuvent être autorisés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'accès au plan d'eau du lac de Saint-Pardoux sur les communes de Razès, Saint-Pardoux-le-Lac et Compreignac est autorisé par dérogation permise par le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Seules les activités suivantes sont autorisées de 6 h à 20 h :

- l'accès aux chemins de randonnée, sentiers pédestres, VTT et équestres autour du lac et les activités de loisirs et sportives ;
- les activités nautiques (voile, planche à voile, paddle, canoé, kite-surf,...) ainsi que les activités de pêche.

L'accès aux trois plages et aux berges reste interdit à toute présence statique, assise ou allongée, ainsi qu'à la pratique du pique-nique.

Parkings :

Afin de limiter le nombre de personnes présentes sur le lac, une limitation du nombre de parking ouverts est appliquée et donc des places disponibles :

Site de Santrop : fermeture des parkings enherbés, de la piscine et accessibilité partielle des autres parkings avec la mise en place de barrières.

Site de Chabannes : fermeture du parking enherbé avec la mise en place de barrières.

Sité de Fréaudour : fermeture du parking enherbé.

Les activités proposées par l'EPIC du lac de Saint-Pardoux restent fermées au public, à savoir le téléski nautique, le parc acrobatique en hauteur, les locations diverses ainsi que la piscine.

La maison du lac reste fermée au public pendant cette période.

Mesures sanitaires spécifiques :

Les jeux pour enfants et espaces de « street workout » sont fermés. Ils seront condamnés par la pose de rubalise.

Tous les sanitaires de plages sont fermés. Seuls les sanitaires autonomes restent fonctionnels, un nettoyage régulier des portes extérieures et des zones contacts sera réalisé.

L'utilisation des aires et tables de pique-nique n'est pas autorisée. Elles seront condamnées par la pose de rubalise.

L'accès au lac pour les camping-cars est temporairement non autorisé : fermeture de l'aire de camping-cars et fermeture des portiques des aires de stationnement.

L'accessibilité aux clubs de voile (PALL) et de ski nautique (SNCL) est autorisée dans le respect des règles sanitaires et de distanciation, rassemblement limité à 10 personnes maximum.

Rappel des dispositions sanitaires :

Les mesures d'hygiène et la distanciation sociale dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire devront être respectées :

- les mesures d'hygiène :

- se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon ou par friction hydro-alcoolique,
- se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou en éternuant dans son coude,
- se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle,
- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux,

Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.

- les mesures de distanciation sociale :

- sans activité sportive : au moins un mètre entre deux personnes
- en activité sportive : au moins 1,5 m latéralement, 5 m longitudinalement en activité de moyenne intensité (marche rapide, natation de loisir) et 10 m en activité de forte intensité (course à pied, cyclisme, natation sportive)
- chacun amène son propre matériel (bouteille, serviette, etc).

Au regard des règles de distanciation, le public devra respecter les règles du guide de recommandations sanitaires propres à chaque discipline et disponible à l'adresse internet : <http://www.sports.gouv.fr/accueil-du-site/actualites/article/des-guides-pratiques-post-confinement-lies-a-la-reprise-des-activites-physiques>

et en particulier celles figurant dans le guide de recommandations des équipements sportifs, sites et espaces de pratiques sportives post-confinement lié à l'épidémie de Covid-19.

Signalétiques et communication :

Au niveau des plages et des activités extérieures fermées, l'arrêté préfectoral et l'interdiction d'accès seront affichés.

A la sortie des parkings, l'arrêté préfectoral et le respect des consignes sanitaires seront affichés.

Au niveau des départs des principaux sentiers de randonnée, l'arrêté préfectoral et le respect des consignes sanitaires seront affichés.

A la maison du lac, l'arrêté préfectoral et le respect des consignes sanitaires seront affichés.

Les consignes suivantes devront notamment être affichées :

« Je peux pratiquer une activité sportive individuelle en groupe, à condition que :

- elle rassemble 10 personnes maximum ;
- elle soit exercée à l'extérieur ;
- la distance entre deux personnes pratiquant cette activité soit largement supérieure à la distance de sécurité d' un mètre : elle est de 5 mètres pour une activité dont l'intensité est équivalente à une marche rapide, et de 10 mètres pour une activité à haute intensité. »

La communication des mesures prises par cet arrêté préfectoral sera effectuée sur les réseaux sociaux (site internet du département de la Haute-Vienne et page Facebook du lac de Saint-Pardoux), dans les mairies des communes de Razès, Saint-Pardoux-le-Lac et Compreignac, ainsi que par les partenaires du lac (fédération de la Haute-Vienne pour la pêche, le club de voile et SNCL).

Article 2 : Les maires des communes de Razès, Saint-Pardoux-le-Lac et Compreignac mettront en place des contrôles réguliers du respect des mesures de sécurité sanitaire. S'il est constaté que ces mesures ne sont pas respectées, ils devront sans délai informer la préfecture de la Haute-Vienne. La présente dérogation peut être retirée à tout moment si les mesures de sécurité sanitaire prescrites ne sont pas respectées.

Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté rentrera en vigueur dès sa signature jusqu'à abrogation du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne, le président du conseil départemental, le directeur de l'établissement public industriel et commercial "Le Lac de Saint-Pardoux", les

maires des communes de Razès, Saint-Pardoux-le-Lac et Compreignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne.

Il sera affiché dans les communes de Compreignac, Razès et Saint-Pardoux-le-Lac par les soins des maires et dont copie sera adressée au président de la fédération départementale de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi qu'à l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne.

Limoges, le **15 MAI 2020**



Le préfet,

Seymour MORSY